Sachent tout que nous Sarrazins sires de Bethencourt [illegible] congnoissons avoir eu et receu de Michiel le cambier receveur general de la conte dartoys la some de six vins frans dor les quelx ma tresgrande & tresredoubtee dame madame la contesse de flandres & dartoys nous avoit donnes de grace especial pour une fois tant seulement pour les causes contenues es lres de ma dite dame sur ce faittes donnees a Arras le xxvj^e jour du mois de juillet lan mil ccc lxxvj. De la quelle some des .vj^xx. frans dor dessus dis nous nous tenons pour contens & a plain paies et en quittons ma dite dame le dit receveur general & tous ceulx autres quelx il en poet ou doit appartenir. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel a ces presentes lres de quict faite et escripte le darrain jour du mois de Jenvier lan dessus dit

MS. 197(5).

Sarratin sire de Bethencourt
1372

1957(96860) Lea